

# ARRETE

## **CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

(Du 19 octobre 2022)

<u>Lieu</u>: Neuchâtel, rue de Vieux-Châtel 1, PPE Les Terrasses de Vieux-Châtel.

<u>Type d'arrêté</u>: Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 17743 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la gérance de la Copropriété Les Terrasses de Vieux-Châtel, du 29 août 2022

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### considérant :

Plusieurs places de parc privées se trouve sur cette parcelle comprenant un immeuble composé de plusieurs PPE. Les copropriétaires souhaitent faire sanctionner ces places par un arrêté de circulation.

#### arrête:

#### Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur la parcelle numéros 17743 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataire des cases » placé sur la parcelle).



## Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

### Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022

#### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,

Nicole Baur

La viça chancelière,

Evelyne Zehr

<u>Décision</u>: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 1 0CT. 2022

Service des ponts et chaussées L'ingénieur cantonal

N. Miki

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.